

AVANT-PROPOS

En vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, il est obligatoire pour les exploitants de chemins de fer d'intérêt local et chemins de fer d'entreprises de compétence québécoise de remplir le Rapport de trafic pour les activités réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ⁽¹⁾ inclusivement et de le transmettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable. Les renseignements fournis seront utilisés exclusivement à des fins statistiques. Aucune donnée confidentielle sur une entreprise ne sera publiée par le Ministère.

A. RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

Nom exact de l'entreprise :

Adresse :

Ville ou municipalité :

Code postal :

Téléphone :

Poste :

Téléphone en cas d'urgence ferroviaire :

Poste :

Adresse de correspondance si différente :

Adresse :

Ville ou municipalité :

Code postal :

Téléphone :

Poste :

B. PERSONNES-RESSOURCES (NOM COMPLET)

Nom du dirigeant principal ou de la dirigeante principale :

Titre :

Téléphone :

Poste :

Cellulaire :

Courriel :

Nom du ou de la responsable de la sécurité ferroviaire :

Téléphone :

Poste :

Cellulaire :

Courriel :

Nom du ou de la responsable du Rapport de trafic :

Téléphone :

Poste :

Cellulaire :

Courriel :

C. RÉSEAU FERROVIAIRE EN EXPLOITATION

Description de vos activités :

Indiquer la longueur du réseau en exploitation :

kilomètres

milles

